



Département de la formation et de la sécurité
Service de la population et des migrations

Departement für Bildung und Sicherheit
Dienststelle für Bevölkerung und Migration

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Attestation de prise en charge financière

(valant reconnaissance de dette irrévocable au sens de l'article 82 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et faillite)

Par la présente, la personne soussignée :

- nom, prénom
né(e) le _____ nationalité _____
adresse de résidence _____
livret pour étrangers _____

s'engage vis à vis des autorités publiques compétentes à couvrir les besoins minimaux selon les normes d'aide sociale valaisanne, ainsi qu'à prendre en charge le paiement de la prime d'assurance maladie, de :

- nom, prénom
né(e) le _____ nationalité _____
adresse de résidence _____

et le(s) enfant(s) suivant(s) :

- nom, prénom
né(e) le _____ nationalité _____
- nom, prénom
né(e) le _____ nationalité _____

pour une durée de séjour en Suisse d'une année et pour un montant de CHF.....par mois, au sens d'une reconnaissance de dette irrévocable (compléter le montant selon la table en deuxième page).

La personne soussignée s'engage également à prendre en charge les frais d'accident et de maladie non couverts par une assurance, ainsi que les éventuels frais de renvoi dans le pays de provenance ou d'origine.

Cet engagement entre en vigueur dès la signature par le garant de la présente attestation. Il est renouvelable. Il prend fin lorsque la/les personne(s) prise(s) en charge quitte(-ent) la Suisse.

Lieu :

Date :

Signature garant(e) :

Visa de la commune : Date :

Annexes à joindre : pièces justificatives attestant des revenus mensuels réguliers du (de la) garant(e) et une attestation de l'Office des poursuites si le ou la garant(e) réside en Suisse.

L'établissement de la présente attestation de prise en charge financière ne préjuge pas de la décision qui sera rendue par le Service de la population et des migrations.

Détermination du montant de la prise en charge financière au regard des normes de calcul de l'aide sociale valaisanne

Les prestations versées par l'aide sociale valaisanne doivent assurer la couverture des besoins de base (besoins fondamentaux) qui comprend :

- le forfait pour l'entretien (variable selon la composition de la famille);
- les frais de logement, charges comprises;
- les frais médicaux de base ;

Détermination du montant de la prise en charge financière à reporter sur l'attestation de prise en charge financière, en fonction du nombre de personnes pour lesquelles l'engagement est souscrit conformément aux normes de calcul de l'aide sociale valaisanne :

Nombre de personnes prises en charge <i>(adultes et enfants y compris)</i>	Montant de la prise en charge mensuelle <i>(à reporter sur l'attestation de prise en charge)</i>
<i>1 personne</i>	<i>CHF 2'400.-</i>
<i>2 personnes</i>	<i>CHF 3'400.-</i>
<i>3 personnes</i>	<i>CHF 4'000.-</i>
<i>4 personnes</i>	<i>CHF 4'700.-</i>
<i>5 personnes</i>	<i>CHF 5'300.-</i>

Information importante en ce qui concerne le séjour en Suisse de personnes étrangères dont le but est de suivre un traitement médical ou une cure :

La personne qui se porte garante est rendue attentive à l'article 2, alinéa 1, lettre b de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) qui prévoit que les personnes étrangères qui séjournent en Suisse dans le seul but de suivre un traitement médical ou une cure n'ont pas le droit de s'affilier à l'assurance obligatoire des soins (ATF 9C_217/2007 du 08.04.2008). En conséquence, la personne qui se porte garante devra assumer l'entier des frais médicaux de la personne étrangère dont le but du séjour en Suisse est de se faire soigner.

Remarques éventuelles :